

e-document	T-2441-22-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE November 23, 2022 23 novembre 2022 Maria-Karina Andone	D É P O S É
MTL	1	

No:

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Demandeur

et

AÉROPORTS DE MONTRÉAL

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE
POUR STATUER SUR LA COMPÉTENCE D'UN TRIBUNAL ARBITRAL
(règle 324(1) des *Règles des Cours fédérales*
art. 16(3) du *Code d'arbitrage commercial*)

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux dates, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même,

DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié;

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone : 613-992-4238) ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 22 novembre 2022

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

AÉROPORTS DE MONTRÉAL

a/s Sylvain Choinière, v-p, Affaires juridiques

800, Place Leigh-Capréol, Bureau 1000

Dorval (Québec) H4Y 0A5

Représentée par :

BORDEN LADNER GERVAIS SENCRL SRL

M^e François Grondin

M^e Patrick Plante

1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

N^o téléphone : 514-954-3153 / 514-954-2571

N^o télécopieur : 514-954-1905

Courriels: fgrondin@blq.com / pplante@blq.com

Procureurs de la défenderesse

DEMANDE

LA PRÉSENTE EST UNE DEMANDE AFIN DE STATUER SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL qui s'est déclaré « compétent pour trancher la réclamation de la demanderesse pour bris d'engagement contractuel et, advenant le cas, l'octroi de dommages dans le cadre du Bail Foncier, de la Convention de gestion (sic) et de la Convention générale de services. »

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

- Déclarer que le tribunal arbitral n'est pas compétent à l'égard de l'avis d'arbitrage d'Aéroports de Montréal (ADM) du 31 mars 2017 et de sa demande détaillée du 11 juin 2018;
- Annuler la conclusion du tribunal par laquelle il se déclare « compétent pour trancher la réclamation de la demanderesse pour bris d'engagement contractuel et, advenant le cas, l'octroi de dommages dans le cadre du Bail Foncier, de la Convention de gestion (sic) et de la Convention générale de services » énoncée dans sa décision du 24 octobre 2022;
- Rendre toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

Survol

1. Par son recours, ADM demande au Tribunal arbitral de condamner le Procureur général du Canada (PGC) à lui rembourser ce qu'elle estime être un trop-payé de paiement en remplacement d'impôts (PERI) pour l'Aéroport Montréal-Trudeau (Aéroport).
2. Pour déterminer ce « trop-payé », le Tribunal arbitral doit nécessairement réviser le montant de PERI que la ministre de Services publics et

Approvisionnement Canada (SPAC) a établi pour cette propriété fédérale en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, LRC (1985) ch M-13 (LPERI).

3. Le calcul du montant de PERI ne relève pas des obligations contractuelles de la ministre envers ADM, mais bien de la LPERI qui s'applique à cette propriété fédérale. Le calcul du montant de PERI n'est donc pas assujéti à la clause compromissoire.
4. De plus, la Convention générale de services que le tribunal retient comme fondement de sa compétence, ne fait pas partie des actes visés par la clause compromissoire.

Contexte

5. Depuis 1992, ADM est responsable de la gestion et de l'exploitation de l'Aéroport en vertu d'une Convention de cession et d'un Bail foncier conclus avec la Couronne; ce Bail prendra fin en 2072.
6. À la demande d'ADM, concurremment à la cession par Bail, l'intervention législative des gouvernements fédéral et provincial a maintenu l'Aéroport dans le régime de PERI.
7. En vertu de la LPERI, la ministre de SPAC détermine le montant de PERI qui est versé aux autorités taxatrices à l'égard des propriétés fédérales dont l'Aéroport fait partie. Ce montant correspond au produit de la « valeur effective » et du « taux effectif » de la propriété. Ces deux notions sont définies dans la LPERI et correspondent à la valeur et au taux qui, selon la ministre, seraient applicables à la propriété si celle-ci était imposable.
8. En vertu de la Convention générale de services de juin 1992 intervenue entre SPAC et ADM, ADM a l'obligation d'indemniser la Couronne du

montant de PERI déterminé par la ministre et versé aux autorités taxatrices pour l'Aéroport.

9. À partir du printemps 2016, comme le prévoit la Convention générale de services, ADM, accompagnée de son évaluateur, a participé aux discussions avec SPAC et le Service d'évaluation foncière de la Ville de Montréal concernant la valeur de l'Aéroport en prévision de l'adoption du nouveau rôle 2017, 2018 et 2019.
10. Dans le cadre de ces discussions, l'évaluateur d'ADM a soutenu que la ministre de SPAC devait fixer la valeur effective de l'Aéroport à 550 millions \$, soit une diminution d'environ 340 millions \$ de la valeur de cette propriété par rapport au rôle précédent.
11. En février 2017, l'évaluateur retenu par ADM a également prétendu qu'à défaut de réduire la valeur effective de l'Aéroport, le taux de taxation effectif de la Ville de Dorval devait être réduit pour diminuer le montant de PERI pour l'Aéroport.
12. Au terme de ses propres démarches d'analyse et après avoir considéré les positions et paramètres d'évaluation du Service d'évaluation de la Ville de Montréal et de l'expert d'ADM, la ministre de SPAC a déterminé qu'à son avis, la valeur effective de l'Aéroport pour 2017 était de 924 177 900 \$.
13. La ministre a aussi déterminé que les taux effectifs applicables au calcul des PERI étaient ceux utilisés dans les demandes de paiement reçues des autorités taxatrices.
14. Le 3 mars 2017, la ministre de SPAC a transmis à ADM sa décision quant à la valeur effective et aux taux effectifs applicables à l'Aéroport pour l'année 2017.

15. Le 21 mars 2017, tel que prévu à la Convention générale de services, SPAC a fait parvenir à ADM, une demande de remboursement de PERI versé à ce jour aux autorités taxatrices pour l'Aéroport selon les montants déterminés par la ministre en vertu de la LPERI.
16. Le 31 mars 2017, ADM a transmis un avis d'arbitrage à l'encontre de la décision de la ministre de SPAC du 3 mars et de la demande de remboursement du 21 mars. ADM y allègue que le montant réclamé par SPAC excède substantiellement le montant qu'elle doit payer à cet égard.
17. Le tribunal arbitral, composé de trois membres, a été constitué le 14 mars 2018. Un premier Protocole d'arbitrage a été signé par les parties, le 22 mai 2018 et a été modifié le 11 juin 2021.
18. L'arbitrage est régi par :
 - la *Loi concernant l'arbitrage commercial*, (LRC (1985), ch. 17 (2^e suppl.));
 - son annexe 1, le *Code d'arbitrage commercial*; et
 - le Protocole d'arbitrage du 11 juin 2021.
19. Le tribunal arbitral tire sa compétence de la clause compromissoire contenue au para. 10.01.01 de la Convention de cession qui se lit comme suit :

« Paragraphe 10.01 – Arbitrage

10.01.01 Tout différend ou désaccord entre les parties contractantes qui naît de la présente Convention ou de l'un ou l'autre des Actes, sauf un différend ou un désaccord qui a pour objet un point de droit, peut être déféré à un tribunal arbitral et soumis au moyen d'une demande écrite signée soit par le Ministre soit par l'AAL » [l'Autorité Aéroportuaire Locale, ADM en l'espèce].

20. Le 11 juin 2018, ADM a transmis sa Demande détaillée dans laquelle elle étaye les fondements de son recours et recherche les conclusions suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente Demande détaillée;

FIXER la Valeur Effective totale des Terrains de l'Aéroport pour le rôle d'évaluation foncière quant à l'exercice triennal 2017-2018-2019;

FIXER le Taux Effectif total des Terrains de l'Aéroport pour le rôle d'évaluation foncière quant à l'exercice triennal 2017-2018-2019;

FIXER le Loyer Supplémentaire correspondant aux Paiements versés en remplacement d'impôts pour le rôle foncier triennal de 2017-2018-2019;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse le trop-perçu à titre de Loyer Supplémentaire, correspondant aux Paiements versés en remplacement d'impôts, pour les exercices financiers de 2017 et 2018 pour l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau, sauf à parfaire, en sus des intérêts au taux légal et l'intérêt additionnel prévu à l'art. 1619 du Code civil du Québec, à compter du 20 avril 2017;

LE TOUT, chaque partie payant ses frais selon le protocole d'arbitrage intervenu entre les parties respectivement le 22 et 23 mai 2018. »

(nos soulignés)

21. Le 24 août 2018, le PGC a transmis un avis de moyen préliminaire soulevant l'absence de compétence du tribunal arbitral au motif que le différend n'est pas visé par la clause compromissoire compte tenu qu'il porte sur l'application de la LPERI qui confie à la ministre de SPAC la détermination de la valeur et du taux effectifs applicables à l'Aéroport pour le calcul du PERI.
22. Le tribunal arbitral n'ayant pas tranché l'avis de moyen préliminaire à cette étape, le 21 décembre 2018, le PGC a réitéré son moyen

déclinatoire dans sa contestation détaillée à l'encontre de la Demande d'ADM.

23. Le 26 septembre 2022, lors d'une audience tenue à Montréal, le tribunal arbitral a entendu le moyen déclinatoire du PGC à titre de question préalable en vertu de l'article 16(3) du *Code d'arbitrage commercial*.
24. Il a rendu sa décision le 24 octobre 2022 et l'a communiquée aux parties le lendemain, soit le 25 octobre 2022.
25. Le tribunal arbitral a conclu qu'il n'était pas compétent pour fixer la valeur effective, le taux effectif ou le Loyer supplémentaire correspondant aux paiements en remplacement d'impôts pour le rôle triennal 2017-2018-2019, puisque ceux-ci ressortent du pouvoir exclusif et discrétionnaire de la ministre. Ces décisions du Tribunal sont finales.
26. Par ailleurs, le Tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour octroyer le remboursement d'un trop-payé de PERI à titre de dommages qui découleraient d'une contravention par SPAC à ses obligations contractuelles dans le calcul du PERI.

Motifs

27. La présente demande est régie par l'article 16(3) du *Code d'arbitrage commercial* qui prévoit que la Cour fédérale peut déterminer si le tribunal arbitral a compétence comme ce dernier l'a déclaré dans sa décision du 24 octobre 2022.
28. La présente demande ne constitue pas un appel, ni un contrôle judiciaire de la décision du tribunal arbitral. Pour disposer de la présente demande, cette Cour doit procéder *de novo* et statuer sur la compétence que le tribunal arbitral s'est reconnue.

29. Le PGC soumet que le tribunal arbitral n'est pas compétent pour trancher la réclamation de la demanderesse, puisque celle-ci dépasse la portée de la clause compromissoire pour les motifs qui suivent :
- a) La nature essentielle du recours d'ADM est la révision du montant de PERI qui a été déterminé par la ministre en vertu de la LPERI et versé aux autorités taxatrices pour l'Aéroport. Le différend n'est donc pas né des ententes contractuelles, mais bien de la loi.
 - b) La Convention générale de services n'est pas visée par la clause compromissoire. Elle ne fait pas partie des « Actes » tel que défini à la Convention de cession et elle n'est pas non plus incorporée dans le Bail Foncier.
 - c) Le Tribunal arbitral n'a pas compétence pour modifier les conclusions demandées par ADM dans sa Demande détaillée d'autant plus que le Protocole d'arbitrage ne lui permet pas de rendre des décisions *ex aequo et bono* ou en tant qu'amiable compositeur.

LES DOCUMENTS CI-APRÈS SONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

- La Convention de cession qui contient la clause compromissoire applicable en l'espèce;
- Les affidavits et pièces documentaires qui seront signifiés et déposés conformément aux règles 306 et 324(3) des *Règles des Cours fédérales*;
- La décision du tribunal arbitral datée du 24 octobre 2022;
- Tout autre document que le demandeur jugera opportun et qui sera autorisé par cette Cour.

FAIT À OTTAWA, ce 22 novembre 2022

Procureur Général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington TSA-6046
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Par : M^e Diane Pelletier
M^e Lindy Rouillard-Labbé
M^e Pavol Janura**

Téléphones : 613-290-7649
514-283-7179
438-922-3541

Télécopieur : 613-952-6006

Courriels :

diane.pelletier@justice.gc.ca

lindy.Rouillard-Labbe@justice.gc.ca

pavol.janura@justice.gc.ca

Courriel de notification :

notificationpgc-agc.civil@justice.gc.ca

Procureurs du demandeur